

## Géorgie

Conseil de l'Europe  
Adhésion: 27 avril 1999

La Convention  
Signature: 27 avril 1999  
Ratification: 20 mai 1999

Juge en fonction  
Nona TSOTSORIA

Historique des juges  
Mindia UGREKHELIDZE (1999-2008)

Premier arrêt  
*Assanidzé c. Géorgie* (8 avril 2004)

La Cour et la Géorgie au 1<sup>er</sup> janvier 2011  
Nombre total d'arrêts: 39  
Arrêts de violation: 32  
Arrêts de non-violation: 6  
Autres arrêts: 1  
Décisions d'irrecevabilité: 1 901  
Requêtes pendantes: 2 812

### Exemples de mesures générales

#### **Ghavadze c. Géorgie** (3 mars 2009)

Caractère structurel du manque de soins médicaux dans les établissements pénitentiaires.

⇒ Démolition d'une prison insalubre, remplacée par un établissement plus moderne et mieux équipé, et élaboration d'un plan d'action pour la prise en charge des maladies infectieuses en détention (*exécution en cours*).

#### **Patsouria c. Géorgie** (6 novembre 2007)

Maintien en détention provisoire du requérant fondé essentiellement sur la gravité des accusations dirigées contre lui.

⇒ Modification du code pénal qui prévoit à présent qu'« une mesure de détention provisoire ne peut être ordonnée que si les objectifs qu'elle vise ne peuvent être atteints par une mesure moins sévère » (*exécution en cours*).

### Exemples d'affaires concernant la Géorgie

#### **Assanidzé c. Géorgie** (8 avril 2004)

Tenguiz Assanidzé était maire de Batoumi et député du Conseil suprême de la République autonome d'Adjarie. Le requérant dénonçait son maintien en détention par les autorités de la République autonome d'Adjarie, malgré la grâce présidentielle dont il avait bénéficié en 1999 concernant sa première condamnation et l'acquittement prononcé par la Cour suprême de Géorgie en 2001 au sujet de sa deuxième condamnation. La Cour a conclu que le requérant avait fait l'objet d'une détention arbitraire et a dit que l'Etat géorgien devait assurer la remise en liberté de l'intéressé dans les plus brefs délais.

*Violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)*

*Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)*

#### **Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie** (12 avril 2005)

La requête portait sur l'extradition et la demande d'extradition vers la Russie des treize requérants, tous d'origine tchétchène et soupçonnés d'être des rebelles terroristes. La Cour a notamment conclu que la Géorgie et la Russie avaient entravé le droit de recours individuel. Elle a également estimé qu'en érigeant des obstacles à la tenue de la mission d'enquête par la Cour et en lui déniaient l'accès aux requérants détenus en Russie, le gouvernement russe avait entravé d'une façon qui n'est pas acceptable l'établissement d'une partie des faits.

*Violation de l'article 34 (droit de recours individuel), entre autres*

#### **Apostol c. Géorgie** (28 novembre 2006)

Leonid Tikhonovitch Apostol se plaignait du refus des autorités d'exécuter un jugement rendu en sa faveur et lui allouant des indemnités.

*Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)*

#### **Gorelishvili c. Géorgie** (5 juin 2007)

Ilnar Gorelishvili, journaliste à l'époque des faits, a été condamnée en 2003 pour diffamation pour avoir écrit un article dans lequel elle critiquait plusieurs personnalités politiques et membres du gouvernement, au sujet notamment de leurs déclarations de patrimoine.

*Violation de l'article 10 (liberté d'expression)*

#### **Patsouria c. Géorgie** (6 novembre 2007)

Guia Patsouria a été reconnu coupable de tentative d'escroquerie en 2005. Il alléguait que, lorsqu'elles décidèrent de le mettre en détention, les autorités s'étaient appuyées uniquement sur la gravité des accusations dirigées contre lui et sur des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis un crime. La Cour a estimé qu'en s'appuyant essentiellement sur la gravité des accusations dirigées contre l'intéressé, les juridictions géorgiennes ont omis de traiter les circonstances spécifiques de la cause ou d'envisager d'autres mesures provisoires.

*Violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)*

#### **Ramichvili et Kokhreizde c. Géorgie** (27 janvier 2009)

Shalva Ramichvili et Davit Kokhreizde sont cofondateurs et actionnaires d'une entreprise de médias privée dont dépend la chaîne de télévision TV 202. Ils furent accusés de chantage et placés en détention provisoire. Ils se plaignaient notamment que, lors de l'audience sur leurs demandes de mise en liberté, ils furent placés dans des cages, que des policiers des forces spéciales étaient présents et que des personnes entraient et sortaient constamment de la salle ou parlaient au téléphone. La Cour a estimé que l'imposition de mesures à ce point sévères et humiliantes pour les requérants ne se justifiait pas. Elle a par ailleurs conclu qu'une audience tenue dans un tel chaos n'était guère propice à un examen serein de l'affaire et releva la connivence entre le juge et le procureur pendant l'audience.

*Violations de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)*

*Violations de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)*

## Géorgie

### ***Poghossian c. Géorgie (24 février 2009)***

Khvitcha Poghossian se plaignait de n'avoir pas reçu les soins médicaux requis par son état de santé alors qu'il purgeait une peine d'emprisonnement pour brigandage. La Cour a constaté l'existence d'un problème structurel quant à la prise en charge médicale adéquate des détenus souffrant, entre autres, d'hépatite virale C. Elle a estimé que cela constituait un facteur aggravant quant à la responsabilité de la Géorgie au regard de la Convention et invité celle-ci à adopter à bref délai des mesures afin de prévenir la transmission de l'hépatite virale C dans les établissements pénitentiaires, à instaurer un système de dépistage et à garantir la prise en charge de cette maladie de façon rapide et effective.

*Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)*

### **Exemples de mesures individuelles**

#### ***Assanidzé c. Géorgie (8 avril 2004)***

⇒ Le requérant, détenu arbitrairement malgré son acquittement, a été libéré le lendemain de l'arrêt de la Cour européenne.

#### ***Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie (12 avril 2005)***

⇒ La décision d'extrader l'un des requérants vers la Russie, où il risquait de subir des mauvais traitements, a été annulée par la Cour suprême de Géorgie après l'arrêt de la Cour européenne (*exécution en cours*).